



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, fait le point sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains. Elle s'alarme de l'ampleur qu'a prise ce phénomène dans de nombreuses régions du monde et analyse les menaces de mort qui, souvent, précèdent ces exécutions, en illustrant son propos d'exemples. Elle formule des recommandations aux parties concernées en vue d'enrayer cette tendance, et appelle au respect des normes et règles juridiques en vigueur. Elle avance plusieurs propositions afin de protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme et d'éviter que d'autres exécutions n'aient lieu.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Méthode.....	6
III. Cadre réglementaire	7
IV. Données sur les exécutions.....	9
La société civile, source d'informations sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains.....	10
V. Menaces.....	11
A. Contexte.....	13
B. Menaces fondées sur le genre	14
VI. Études de cas.....	15
A. Meurtres faisant suite à des menaces.....	15
B. Menaces de mort.....	16
VII. Réactions face aux menaces et aux meurtres et questions de responsabilité.....	17
A. États.....	17
B. Entreprises et autres investisseurs.....	21
C. Organisations non gouvernementales internationales	22
D. Défenseurs et défenseuses des droits humains.....	22
VIII. Conclusions et recommandations.....	23
A. Conclusions.....	23
B. Principales recommandations	24
C. Recommandations complémentaires.....	25

I. Introduction

1. Après avoir reçu des menaces de mort par téléphone pendant plus d'un an, la défenseuse des droits environnementaux Fikile Ntshangase a été abattue à son domicile, à Mtubatuba, en Afrique du Sud, dans la soirée du 22 octobre 2020¹, par trois hommes qui ont ouvert le feu à six reprises. Âgée de 65 ans et membre éminent de la Mfolozi Community Environmental Justice Organization, elle s'opposait au projet d'extension d'une mine à ciel ouvert. Son avocat a informé la Rapporteuse spéciale que Mama Fikile avait reçu en juin 2019, en pleine nuit, des menaces qu'elle avait signalées aux services de police locaux. Quelques mois avant qu'elle ne soit tuée, elle avait fait l'objet de nouvelles menaces.

2. Les meurtres de défenseurs ou défenseuses des droits humains sont souvent précédés de menaces semblables à celles reçues par M^{me} Ntshangase. Tantôt directes, tantôt indirectes, ces menaces peuvent viser des personnes en particulier ou être plus générales ou collectives. Elles ont souvent pour but d'intimider et de réduire au silence les défenseurs des droits humains, et de les empêcher de faire leur travail. Les exécutions de défenseurs des droits humains constituent l'attaque la plus directe contre le champ d'action de la société civile.

3. À l'échelon national, il existe peu de statistiques officielles sur le nombre de défenseurs et défenseuses des droits humains tués chaque année, ces données n'étant recueillies qu'aux niveaux mondial et régional. On dispose encore moins d'informations sur le lien entre ces décès et les menaces de mort, ainsi que sur les autres menaces physiques qui les précèdent souvent. Néanmoins, les rares données disponibles donnent un tableau bien sombre de la situation. Rien qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020, la Rapporteuse spéciale a envoyé des communications à 10 États Membres concernant l'exécution de 100 défenseurs des droits humains, dont 17 femmes².

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté qu'entre 2015 et 2019, des défenseurs des droits humains avaient été tués dans au moins 64 pays (Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Italie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen)³. Autrement dit, près d'un tiers des États Membres sont concernés (voir carte)⁴.

¹ Il est fait référence tout au long du document aux appels urgents et aux lettres d'allégations émanant de la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Toutes ces communications peuvent être consultées à l'adresse suivante :

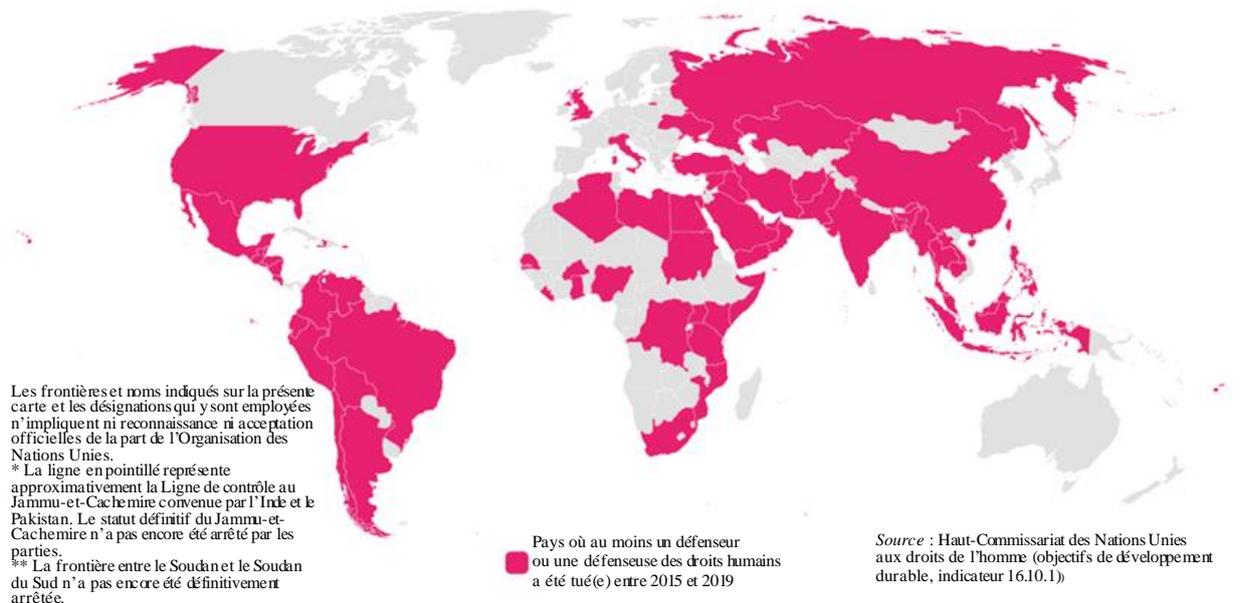
<https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. En l'espèce, voir la communication ZAF 3/2020.

² Amériques (communications COL 9/2019, CRI 1/2020, HND 4/2019, MEX 13/2019 et PER 2/2020 (disponibles uniquement en espagnol)), Asie (communications CHN 11/2020, PHL 1/2020, PHL 2/2020 et THA 4/2020) et Europe et Asie centrale (communications TKM 2/2019 et UKR 5/2018). Ces communications ne concernent pas les défenseurs et défenseuses tués lors de manifestations.

³ En tant que responsable, à l'échelle internationale, de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable et conformément à son mandat de surveillance de l'espace civique, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recueille des données sur les cas avérés d'exécutions, de disparitions forcées et autres agressions visant des défenseurs et défenseuses des droits humains, des journalistes et des syndicalistes. Les données relatives aux exécutions présentées dans l'ensemble du rapport ont été compilées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable (voir sect. IV ci-dessous).

⁴ Les métadonnées de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-10-01.pdf>.

Meurtres de défenseurs et défenseuses des droits humains dans le monde : vue d'ensemble



5. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et complétées par des sources crédibles, au moins 281 défenseurs et défenseuses des droits humains ont été tués en 2019, ce qui porte à 1 323 le nombre total d'exécutions perpétrées depuis 2015. L'Amérique latine est invariablement la région la plus touchée et les défenseurs des droits humains liés à l'environnement sont les plus visés (voir la section IV ci-dessous). Les responsables de la collecte des données s'accordent à reconnaître que la sous-déclaration est un problème courant et que l'impunité généralisée encourage les exécutions.

6. Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en 2019, le précédent titulaire du mandat s'était intéressé à l'impunité dont jouissaient les personnes qui avaient aggrégé des défenseurs des droits humains. Les auteurs de meurtres échappent souvent à toute forme de poursuites, ce qui augmente le risque de nouvelles exécutions⁵.

7. La Rapporteuse spéciale a jugé utile d'établir le présent rapport sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains parce qu'il s'agit d'une question prioritaire et qu'elle considère ces meurtres comme une ligne rouge qu'aucun acteur étatique ou non étatique ne devrait jamais franchir. Ces exécutions peuvent et doivent être empêchées. Des défenseurs des droits humains ont demandé à la Rapporteuse spéciale de réunir des données utiles et de faire des propositions quant à la meilleure façon d'éviter que d'autres meurtres ne soient commis.

8. La Rapporteuse spéciale a décidé de consacrer une partie du présent rapport aux menaces de mort, notamment à la mesure dans laquelle elles sont annonciatrices d'attaques, et aux mesures susceptibles de réduire la probabilité que ces menaces soient suivies d'une agression. Dans le document « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », le Secrétaire général a fait observer que les menaces visant les défenseurs des droits humains s'inscrivaient dans une attaque plus vaste contre la société civile. Il a relevé que les lois répressives se multipliaient, des restrictions croissantes étant apportées à la liberté d'expression, de participation, de réunion et d'association, et que les journalistes et les défenseurs des droits humains, tout particulièrement les femmes, faisaient l'objet de menaces croissantes⁶.

9. La Rapporteuse spéciale constate que de nombreux gouvernements manquent à leurs obligations de protéger les défenseurs des droits humains contre les agressions et les meurtres commis par des acteurs étatiques et non étatiques. Certains États, notamment ceux où ces

⁵ A/74/159.

⁶ António Guterres, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains » (2020), p. 7.

meurtres sont nombreux, ont mis en place des mécanismes particuliers de protection afin de prévenir et combattre les risques et les agressions dont les défenseurs des droits humains font l'objet⁷. Les défenseurs des droits humains déplorent souvent que ces mécanismes, bien qu'ils se soient avérés en partie efficaces, ne soient pas dotés de ressources suffisantes, et que les États n'aient pas la volonté politique nécessaire pour assurer correctement la protection des défenseurs⁸.

10. Les entreprises a aussi ont le devoir de protéger les défenseurs des droits humains, dont bon nombre sont tués après avoir protesté contre les incidences négatives des opérations commerciales sur les droits humains⁹. Trop souvent, les entreprises se soustraient également à la responsabilité qui leur incombe de prévenir ces agressions, et en sont même parfois à l'origine.

11. La Rapporteuse spéciale constate que les agressions, en particulier les exécutions de défenseurs des droits humains, ont souvent lieu dans un contexte de violence et d'inégalité structurelles, notamment dans des sociétés en conflit, et qu'elles sont le produit de systèmes patriarcaux et hétéronormatifs. Les menaces et les exécutions s'inscrivent souvent dans un climat d'hostilité qui a été créé autour de l'ensemble des défenseurs, ou autour de certains d'entre eux plus particulièrement. Cela peut rendre les défenseurs vulnérables aux agressions. Le risque qu'ils soient attaqués pourrait être réduit si l'on changeait la manière dont les responsables politiques et le public perçoivent et qualifient la valeur du travail des défenseurs, et si l'on mettait en avant leur contribution positive à la société.

12. Plus on en saura sur ce climat d'hostilité et sur les menaces qui précèdent les meurtres de défenseurs des droits humains, plus on pourra agir pour empêcher que la situation s'envenime et que des exécutions aient lieu.

13. Les défenseurs des droits humains subissent diverses attaques d'acteurs étatiques et non étatiques. Ils peuvent ainsi être stigmatisés, poursuivis, agressés physiquement, arrêtés ou torturés. Des défenseurs signalent que la diffamation et d'autres mauvais traitements peuvent dégénérer en agressions physiques et en meurtres. Des initiatives telles que l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020 par le Secrétaire général et le protocole Esperanza établi par le Center for Justice and International Law, prônent la mise au point par les États de mesures institutionnelles de protection déclenchant l'ouverture d'enquêtes en cas de menaces contre des défenseurs des droits humains¹⁰.

14. Toutes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces.

15. Il est difficile d'appréhender précisément ce qu'est une menace. La Rapporteuse spéciale observe que les responsables de la compilation des données sur les menaces et les exécutions de défenseurs des droits humains insistent sur le fait que les chiffres sont incomplets, que la définition d'une menace de mort n'est pas partout la même et que de nombreuses menaces ne font l'objet d'aucun signalement.

16. Les défenseurs des droits humains qui se consacrent à certaines questions semblent particulièrement visés par les agressions, comme ceux qui œuvrent en faveur de l'environnement, ceux qui protestent contre l'appropriation des terres ou ceux qui défendent les droits des peuples, notamment des peuples autochtones, en s'opposant aux gouvernements qui imposent des projets commerciaux aux populations sans obtenir leur consentement libre, préalable et informé. La moitié des victimes des exécutions recensées en 2019 par le

⁷ Voir les informations sur les mécanismes nationaux de protection de la Colombie (A/HRC/43/51/Add.1), du Honduras (A/HRC/40/60/Add.2), du Mexique (A/HRC/37/51/Add.2) et du Pérou (A/HRC/46/35/Add.2). D'autres mécanismes nationaux de protection existent également, dans une certaine mesure, au Brésil et au Guatemala.

⁸ A/HRC/43/51/Add.1, par. 58 ; A/HRC/40/60/Add.2, par. 58 ; A/HRC/37/51/Add.2, par. 78.

⁹ Selon le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, plus de 2 000 agressions avérées de défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le secteur des entreprises ont été commises entre 2015 et mai 2019. Voir <https://dispatches.business-humanrights.org/hrd-january-2020/index.html>.

¹⁰ António Guterres, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains ».

Haut-Commissariat aux droits de l'homme travaillaient auprès des populations sur des questions liées à la terre, à l'environnement, aux effets des activités commerciales, à la pauvreté et aux droits des peuples autochtones, des Afrodescendants et d'autres minorités¹¹.

17. Comme l'a relevé le précédent titulaire du mandat, les États doivent adopter des mesures pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, en particulier leur droit à la vie et à l'intégrité de leur personne, lorsqu'il existe des menaces spécifiques ou des formes préexistantes de violence¹². Tout refus d'adopter de telles mesures pour satisfaire aux obligations renforcées doit être pris en compte par les organismes internationaux lorsqu'ils déterminent les conséquences juridiques du non-respect (voir sect. III ci-dessous)¹³.

18. Certaines violations sont étroitement liées aux exécutions, mais ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. De nombreux défenseurs des droits humains sont victimes de disparitions forcées¹⁴. D'autres, en proie à de graves problèmes médicaux, meurent en prison malgré les appels à leur libération pour raisons de santé. Au Kirghizistan, le défenseur des droits humains Azimjan Askarov a été injustement condamné à une peine d'emprisonnement en 2010 et était toujours en détention dix ans plus tard. Malgré les appels à sa libération lancés aux autorités par le titulaire du mandat, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les mises en garde concernant son mauvais état de santé, M. Askarov est mort en juillet 2020¹⁵.

II. Méthode

19. Le présent rapport repose sur les discussions que la Rapporteuse spéciale a eues avec des centaines de défenseurs et défenseuses des droits humains du monde entier depuis le début de son mandat en mai 2020, et sur les informations qu'elle reçoit en permanence sur les tendances observées concernant les menaces et les exécutions.

20. Des défenseurs des droits humains lui ont fait part de leurs points de vue sur les difficultés particulières que représentent les menaces de mort et le risque d'être tué. En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les entretiens ont eu lieu en ligne¹⁶.

21. La Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions écrites, invitant les parties prenantes concernées, notamment des États Membres, des entreprises, des institutions financières internationales et des acteurs de la société civile, y compris des défenseurs des droits humains, à participer au rapport. Au total, elle a reçu 115 contributions, dont 20 d'États Membres, 14 d'institutions nationales des droits de l'homme, 52 d'organisations de la société civile, 7 de défenseurs des droits humains, 9 d'entreprises, 7 d'institutions financières

¹¹ En tant que responsable, à l'échelle internationale, de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable et conformément à son mandat de surveillance de l'espace civique, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recueille des données sur les cas avérés d'exécutions, de disparitions forcées et autres agressions visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes.

¹² A/74/159, par. 30.

¹³ Ibid., par. 25 à 30.

¹⁴ Par exemple, entre 2015 et 2019, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a enregistré des cas de disparition forcée de défenseurs ou défenseuses des droits humains dans au moins 25 pays. Il a également recensé 20 disparitions forcées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020, d'après des données compilées en vue de l'établissement de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable. Voir également la note 3.

¹⁵ Communications KGZ 2/2020, KGZ 1/2011, KHG 11/2010, KGZ 8/2010 et KGZ 3/2010. Voir également le communiqué de presse de la titulaire du mandat concernant le décès de M. Askarov (consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26138&LangID=E>).

¹⁶ Depuis sa prise de fonctions le 1^{er} mai 2020, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue en ligne avec plusieurs centaines de défenseurs et défenseuses des droits humains actifs en Afrique, en Amérique, en Asie, en Europe et au Moyen-Orient.

internationales et 6 d'organisations internationales¹⁷. Elle remercie tous ceux qui ont apporté leur contribution au rapport.

22. Le rapport s'appuie également sur les documents et travaux de recherche existants consacrés aux exécutions de défenseurs des droits humains et aux menaces qui les précèdent. Parmi les autres sources, on citera les rapports précédents du titulaire du mandat et les rapports des organismes régionaux de protection des droits humains¹⁸.

23. On trouvera, à l'adresse <http://protecting-defenders.org>, quelques exemples de menaces reçues par les défenseurs des droits humains.

III. Cadre réglementaire

24. La Rapporteuse spéciale rappelle aux États que l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), signe que les États Membres sont résolument attachés à sa mise en œuvre¹⁹.

25. Dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le droit de promouvoir et protéger, par des moyens pacifiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (art. 1^{er}, 5 et 13) est consacré²⁰. Dans cette déclaration, il est également souligné que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales (art. 2), et que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 12)²¹.

26. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, y compris aux défenseurs des droits humains, et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

27. Les États doivent respecter le droit à la vie des défenseurs des droits humains et s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie, notamment par des agents des forces de l'ordre. Afin de garantir le droit à la vie, les États doivent également exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État²².

28. Les États ont également le devoir de protéger le droit à la vie et doivent adopter un cadre juridique et d'autres mesures qui garantissent la pleine jouissance de ce droit²³, y compris en établissant par la loi des institutions et procédures adéquates en vue de prévenir toute privation de la vie, en faisant procéder à des enquêtes et des poursuites sur les cas présumés de privation illégale de la vie, en sanctionnant les responsables et en assurant une

¹⁷ Les communications des parties prenantes ayant accepté la publication des éléments soumis peuvent être consultées à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/CFI-killings-human-rights-defenders.aspx>.

¹⁸ Voir Front Line Defenders, *Global analysis 2019* (Dublin, 2020) ; Global Witness, *Enemies of the State? – How Governments and Business Silence Land and Environmental Defenders* (juillet 2019).

¹⁹ En elle-même, la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. En revanche, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur les normes des droits humains consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont juridiquement contraignants, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰ Voir également A/74/159, par. 26.

²¹ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2).

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 7, 13, 15 et 17.

²³ *Ibid.*, par. 18 à 31. Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

réparation intégrale, et en adoptant des cadres juridiques de protection, interdisant, notamment, l'homicide intentionnel et les menaces de mort²⁴.

29. Le devoir de protéger le droit à la vie oblige également les États parties à exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État, notamment de délinquants, de membres du crime organisé ou de milices, de sociétés de sécurité privées, d'organisations internationales et d'entreprises étrangères agissant sur leur territoire ou dans des zones sous leur juridiction²⁵.

30. Il convient en outre de souligner que l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Sont concernés notamment les défenseurs des droits humains. Des mesures spéciales doivent être adoptées pour protéger ces personnes, telles que la mise en place d'une protection policière permanente²⁶. En outre, les États doivent créer et maintenir un environnement sûr et propice à la défense des droits humains²⁷. Cette obligation impose également aux États de prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie, par exemple un degré élevé de violence liée à la délinquance ou à l'utilisation d'armes à feu, la privation des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources, qui présentent un intérêt particulier pour les défenseurs des droits humains²⁸.

31. L'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, crée pour les États parties l'obligation de prendre des mesures appropriées ou d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les cas de privation de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, enquêter sur ces cas et, le cas échéant, poursuivre les responsables²⁹. L'obligation de faire procéder à des enquêtes a été examinée en détail dans les rapports du précédent titulaire du mandat³⁰.

32. Les enquêtes sur les allégations de violation du droit à la vie au sens de l'article 6 doivent être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes. Lorsqu'une violation est constatée, il convient d'offrir une réparation intégrale comprenant, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction³¹.

33. L'entrée en vigueur de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) marque une étape importante. Il s'agit du premier instrument contraignant qui contient des dispositions expresses concernant la protection et la promotion des défenseurs des droits humains liés à l'environnement. L'Accord impose aux États parties de garantir un environnement favorable au travail des défenseurs des droits humains qui se consacrent aux questions environnementales (art. 4). Il dispose également que les États parties prennent des mesures adéquates et effectives pour reconnaître, protéger et promouvoir les droits des défenseurs des droits humains, y compris leur droit à la vie, et adoptent des mesures appropriées, effectives et opportunes pour prévenir les attaques, menaces ou intimidations que les défenseurs des droits humains spécialisés dans les questions environnementales peuvent subir dans l'exercice de leurs droits, enquêter sur ces faits et

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 4, 19 et 20.

²⁵ Ibid., par. 21 et 22. Comme indiqué dans l'observation générale, l'obligation de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie découle de l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6.

²⁶ Ibid., par. 18, 20 et 23.

²⁷ Ibid., par. 53.

²⁸ Ibid., par. 26.

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8, 15, 16 et 18.

³⁰ A/74/159, par. 38 à 43.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 28.

sanctionner leurs auteurs (art. 9). Il faut maintenant que l'Accord soit appliqué pleinement et efficacement par les États parties.

34. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établissent clairement que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme et de remédier aux incidences négatives sur ces droits qui découlent de leurs actes ou omissions et de ceux de leurs relations commerciales (principe 11), y compris les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus, qui doit être permanent, consiste à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme (principe 17) et comprend de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés (principe 18 b)). Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives sur les droits de l'homme, elles doivent activement s'employer à les réparer, ce qui n'exonère pas les États de la responsabilité qui leur incombe d'assurer l'accès des personnes touchées à des voies de recours efficaces (principe 22).

IV. Données sur les exécutions

35. Depuis 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, comme plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, recueille des données sur les exécutions de défenseurs ou défenseuses des droits humains. Les informations collectées proviennent souvent de sources différentes et les critères varient légèrement, certaines entités se concentrant sur les exécutions de défenseurs des droits humains œuvrant dans des domaines particuliers.

36. Dans le présent rapport, les cas des défenseurs des droits humains victimes de disparitions forcées ou qui se sont suicidés après avoir reçu des menaces de mort se sont pas pris en compte, pas plus que ceux des défenseurs ou défenseuses des droits humains dont la mort en détention a été officiellement déclarée en suicide, comme dans le cas d'Ogulsapar Karlievna Muradova, qui a succombé aux tortures subies en prison³², ou qui, comme dans le cas d'Azimjan Askarov, décédé en juillet 2020, sont morts du fait de la négligence délibérée des autorités pénitentiaires et, en l'espèce, du Gouvernement kirghize³³.

37. Les données examinées dans le rapport proviennent de sources qui s'accordent à reconnaître que le nombre réel d'exécutions est sous-déclaré et que les chiffres qu'elles soumettent sont inférieurs au nombre réel de décès.

38. Le présent rapport porte principalement sur les exécutions perpétrées et les menaces proférées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020.

39. En tant que responsable à l'échelle internationale de l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme communique les données mondiales et régionales agrégées relatives aux exécutions de défenseurs des droits humains, de journalistes et de syndicalistes qui ont eu lieu depuis 2015. Mené en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du Travail, ce travail s'appuie sur les données rendues publiques par les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains, Front Line Defenders, le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, Global Witness et d'autres organisations de la société civile³⁴.

³² Communication TKM 2/2019. Le 6 avril 2018, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'en ce qui concernait M^{me} Muradova, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression avaient été violés (CCPR/C/122/D/2252/2013).

³³ Communications KGZ 2/2020, KGZ 1/2011, KHG 11/2010, KGZ 8/2010 et KGZ 3/2010. Voir également le communiqué de presse de la titulaire du mandat concernant le décès de M. Askarov (consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26138&LangID=E>).

³⁴ Les États Membres, par l'intermédiaire du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, ont approuvé le cadre méthodologique et de collecte des données propre à cet indicateur, qui relève actuellement de la

40. En 2019, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dénombré 281 exécutions de défenseurs des droits humains, dont 38 femmes, et 35 pays ont signalé qu'au moins un défenseur des droits humains avait été tué³⁵.

41. Entre 2015 et 2019, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recensé 1 323 exécutions de défenseurs ou défenseuses des droits humains, dont 166 femmes et 22 jeunes militants. Il a également indiqué que 45 défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes avaient été tués entre 2015 et 2019. Au cours de cette période, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a systématiquement enregistré le plus grand nombre d'exécutions, soit 933 sur les 1 323 meurtres signalés. Des exécutions de défenseurs des droits humains ont été observées en Colombie (397), au Brésil (174), au Mexique (151), au Honduras (73), au Guatemala (65), au Pérou (24), au Nicaragua (14), au Venezuela (République bolivarienne du) (14), en El Salvador (10), en Argentine (3), au Chili (2), en Équateur (2), au Belize (1), en Bolivie (État plurinational de) (1), au Costa Rica (1) et en Haïti (1). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également relevé qu'au cours de la même période, de nombreuses exécutions avaient eu lieu aux Philippines (173), en Inde (53) et en Irak (30).

42. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que l'exécution de tout défenseur des droits humains est une tragédie pour les proches et pour l'édification de sociétés justes, constitue une attaque très grave contre l'espace civique et ternit définitivement l'engagement des gouvernements concernés de mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

La société civile, source d'informations sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains

43. Ces dernières années, des ONG et d'autres organisations ont également indiqué que chaque année, des centaines de défenseurs et défenseuses des droits humains étaient systématiquement tués en raison de leurs activités.

44. Front Line Defenders, qui pilote un projet de mémorial destiné aux défenseurs des droits humains, a recensé 319 exécutions en 2019³⁶. Selon Global Witness, 212 défenseurs des droits fonciers et environnementaux ont été tués au cours de la même période³⁷. Ces deux sources ont également déterminé que l'Amérique latine était la région la plus touchée, Front Line Defenders établissant que les exécutions avaient été les plus nombreuses en 2019, par ordre décroissant, en Colombie, au Honduras, au Brésil et au Mexique³⁸. En outre, Global Witness a indiqué que 2019 avait été la pire année jamais enregistrée en ce qui concerne les exécutions des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, la Colombie et les Philippines comptabilisant la moitié de ces meurtres³⁹.

catégorie II. Les métadonnées peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-10-01.pdf>.

³⁵ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Mexique, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

³⁶ Front Line Defenders, *Global analysis 2019*.

³⁷ Global Witness, *Defending Tomorrow: The Climate Crisis and Threats against Land and Environmental Defenders* (juillet 2020). Dans le rapport de 2019 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones de la région panamazonienne, il est également fait état, pour l'année 2018, de 321 exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains dans 27 pays (<http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/Panamazonia2019.pdf> (en espagnol)).

³⁸ Front Line Defenders, *Global analysis 2019*.

³⁹ Global Witness, *Defending Tomorrow*, p. 8.

45. Plusieurs autres acteurs nationaux compilent des données. *Somos Defensores* signale qu'en 2019, 124 défenseurs des droits humains ont été tués en Colombie⁴⁰. *Asociación para una Ciudadanía Participativa* a recensé 29 meurtres de défenseurs des droits humains au Honduras en 2019⁴¹, tandis que *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* enregistrait au Mexique, pour la même année, 15 exécutions de défenseurs de l'environnement⁴². Au Guatemala, l'organisation *Unidad de Protección a defensoras y defensores de Derechos Humanos de Guatemala* a déploré, pour la même année, le meurtre de 15 défenseurs des droits humains⁴³. *Asian Forum for Human Rights and Development* a signalé qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020, 52 défenseurs des droits humains avaient été tués dans 11 pays asiatiques⁴⁴.

46. Dans certaines régions, la société civile n'a guère les moyens d'enregistrer et de recenser les exécutions, ou elle se heurte à d'importants obstacles, faute d'environnement sûr et favorable. Souvent, les défenseurs des droits humains ne sont pas perçus comme tels par les populations ou les gouvernements, voire par eux-mêmes. Or, il n'est pas nécessaire de se définir comme un défenseur des droits humains pour agir comme tel. Ce constat peut expliquer pourquoi certaines exécutions n'ont peut-être pas été comptabilisées dans le nombre total des décès de défenseurs des droits humains.

47. Malgré cette sous-déclaration, la Rapporteuse spéciale conclut, sur la base des données disponibles recueillies, confirmées et vérifiées par les entités des Nations Unies et la société civile, et du suivi effectué par le ou la titulaire du mandat dans le cadre des procédures de présentation de communications, que des centaines de défenseurs des droits humains sont tués chaque année simplement parce qu'ils militent pacifiquement en faveur des droits humains⁴⁵.

48. La Rapporteuse spéciale observe qu'il serait souhaitable de normaliser la collecte des données sur les exécutions, comme cela est préconisé dans le nouveau plan d'action régional pour les défenseurs des droits humains du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dans lequel ces institutions sont encouragées à recueillir de telles données.

V. Menaces

49. Les témoignages de défenseurs et défenseuses des droits humains et d'acteurs de la société civile qui ont été communiqués à la titulaire du mandat, ainsi que les données accumulées au cours de nombreuses années, provenant principalement de la société civile, montrent que les meurtres de défenseurs des droits humains sont souvent précédés de signes ou d'avertissements. De nombreux défenseurs des droits humains indiquent que leur travail et leur propre personne sont souvent diabolisés et stigmatisés, qu'ils sont dénigrés dans la

⁴⁰ *Somos defensores, Informe Anual 2019 (2020)*, p. 5.

⁴¹ *Asociación para una Ciudadanía Participativa, Honduras: Mordaza, Cárcel y Muerte para DDH – Informe situacional DDH 2019* (novembre 2019).

⁴² *Centro Mexicano de Derecho Ambiental, Informe sobre la Situación de las Personas Defensoras de los Derechos Humanos Ambientales: México, 2019* (Mexico, mars 2020).

⁴³ *Unidad de Protección a Defensoras y Defensores de Derechos Humanos de Guatemala, Informe de Situación de Personas Defensoras de Derechos Humanos, Guatemala 2019 y parte del 2020* (mai 2020).

⁴⁴ Voir la base de données d'Asian Forum for Human Rights and Development, consultable à l'adresse suivante : <https://asianhrds.forum-asia.org>.

⁴⁵ L'exécution de journalistes est une question connexe, mais distincte. Le 2 novembre 2020, la Directrice générale de l'UNESCO a relevé qu'entre 2010 et 2019, près de 900 journalistes avaient été tués dans l'exercice de leurs fonctions, et que la plupart n'avaient pas trouvé la mort dans des zones de conflit (Nations Unies, « Targeting journalists takes a toll on 'societies as a whole' – UN chief », 2 novembre 2020). L'UNESCO travaille, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la compilation de données sur l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable et à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

presse et attaqués d'autres manières, ce qui les rend vulnérables aux agressions physiques et au meurtre.

50. Les assassinats de défenseurs et défenseuses des droits humains peuvent également être annoncés par des menaces proférées en ligne ou autrement, y compris des menaces de mort. Front Line Defenders indique que 113 assassinats de défenseurs des droits humains commis en 2019 ont été précédés de menaces et que, lorsque ce type d'information est connu, 85 % de ces assassinats ont été précédés d'une menace directe dirigée contre le défenseur tué ou un autre défenseur dans la région⁴⁶.

51. Il devient important de comprendre les menaces dirigées contre les défenseurs et défenseuses des droits humains, afin de prévenir ces menaces et de protéger les défenseurs. On dispose de données sur le nombre de meurtres, mais il est plus difficile d'enregistrer et de documenter les menaces, ainsi que les données concrètes sur les caractéristiques de l'escalade qui mène des menaces aux meurtres.

52. Il y a plusieurs raisons à cela, parmi lesquelles l'augmentation du nombre de menaces et le fait que certaines d'entre elles sont propres à un contexte donné, ou qu'elles sont indirectes ou générales. Par exemple, le Service international pour les droits de l'homme a noté qu'en Colombie, la multiplicité des façons de définir un défenseur des droits humains complique l'enregistrement des menaces et des agressions contre les défenseurs et défenseuses, et rend difficile l'établissement d'un ensemble cohérent de données⁴⁷. En outre, il peut arriver que la définition juridique et l'acception du terme « menace » doivent être modifiées de façon à tenir compte des facteurs qui limitent la collecte de données et le dépôt de plaintes, lorsque la définition ne prend pas en considération les différents types de menaces auxquelles les défenseurs des droits humains peuvent être confrontés.

53. Sur tous les continents, dans les villes et les campagnes, dans les démocraties et les dictatures, des gouvernements et d'autres forces ont menacé et tué des défenseurs et défenseuses des droits humains. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020, la Rapporteuse spéciale a adressé aux États membres et aux acteurs non étatiques, dans toutes les régions du monde, 41 communications concernant des menaces de mort dirigées contre des défenseurs des droits humains⁴⁸.

54. Les défenseurs et défenseuses des droits humains ont signalé à la Rapporteuse spéciale un large éventail de types de menaces de mort. Ces menaces peuvent être voilées ou explicites, individuelles ou collectives. Beaucoup sont suivies d'un meurtre. La protection des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, y compris des dirigeants et des défenseurs des droits des peuples autochtones, est intrinsèquement liée à la protection des communautés et des peuples auxquels ils appartiennent. Elle ne peut être pleinement assurée qu'en adoptant une démarche globale impliquant de renforcer les institutions démocratiques, de lutter contre l'impunité, de réduire les inégalités économiques et de garantir l'égalité d'accès à la justice⁴⁹.

55. Les menaces peuvent être proférées directement, en personne, publiées sur les médias sociaux, communiquées par téléphone ou par SMS, ou encore écrites sur un papier glissé sous la porte. Les défenseurs et défenseuses des droits humains sont menacés par différents moyens : inscription sur des listes publiées de personnes à battre, message transmis par un

⁴⁶ Voir la communication de Front Line Defenders, p. 9. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CFI_killings/submissions/civil-societies/cso-fld-eng-y.pdf.

⁴⁷ Service international pour les droits de l'homme, « Has the Declaration Made a Difference to the Lives of Defenders? An Analysis of the Implementation of the UN Declaration on Human Rights Defenders in Colombia and Tunisia » (2018), p. 6.

⁴⁸ Voir les communications IRN 1/2019, COL 1/2019, TUN 2/2019, IDN 4/2019, BRA 6/2019, OTH 16/2019, COD 1/2019, PAK 2/2019, ARM 2/2019, MUS 2/2019, HND 2/2019, CHN 9/2019, CMR 3/2019, BGD 3/2019, PAK 4/2019, URY 1/2019, COL 5/2019, GTM 5/2019, ITA 6/2019, THA 6/2019, MWI 3/2019, COD 4/2019, PAK 6/2019, DZA 3/2019, NIC 5/2019, ISR 12/2019, CUB 5/2019, NDL 3/2019, IDN 7/2019, CMR 5/2019, MDV 1/2019, PHL 6/2019, TUN 6/2019, IND 1/2020, MRT 1/2020, COL 2/2020, VEN 5/2020, NGA 3/2020, CRI 1/2020, AGO 1/2020 et MEX 7/2020.

⁴⁹ Voir la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme.

intermédiaire, ou encore graffiti sur un mur de leur domicile. Certains reçoivent par courrier des photos montrant qu'eux-mêmes ou leur famille font l'objet d'une surveillance depuis longtemps, tandis que d'autres se font dire que des membres de leur famille vont être tués.

56. De nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que les menaces ont en elles-mêmes des effets débilissants. Elles ont des conséquences préjudiciables au niveau émotionnel en ce qu'elles provoquent un état de peur constant chez les personnes visées et nuisent gravement au bien-être des défenseurs des droits humains. Les menaces constituent en elle-même une violation des droits humains et peuvent également être considérées comme des actes de torture⁵⁰.

57. Certains défenseurs et défenseuses des droits humains sont plus directement menacés par des agents publics ou d'autres personnes qui sont au pouvoir. Le 13 avril 2020, le dirigeant de la Tchétchénie (Fédération de Russie), Ramzan Kadyrov, a publié une vidéo sur Instagram dans laquelle il proférait une menace de mort dirigée contre la journaliste russe Elena Milashina⁵¹. Cette menace faisait suite à la publication d'un article sur la propagation de la pandémie de COVID-19 en Tchétchénie écrit par cette journaliste. M^{me} Milashina avait déjà été menacée en 2015 en raison de ses activités⁵². En avril 2019, au cours d'une séance consacrée aux droits humains dans le cadre de l'Examen périodique universel, Lilit Martirosyan – femme transgenre, défenseuse des droits humains et présidente de l'organisation de défense des droits humains Right Side – s'est adressée au Parlement arménien pour soulever des questions ayant trait à l'égalité, à la non-discrimination, à la situation des droits humains et aux agressions contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Un membre du Parlement a publiquement demandé qu'elle soit brûlée vive⁵³.

A. Contexte

58. Les menaces peuvent revêtir différentes formes, en fonction de la région et du contexte, et doivent être interprétées en tenant compte du contexte culturel et sociétal où elles sont proférées. Des défenseurs et défenseuses des droits humains ont expliqué à la Rapporteuse spéciale qu'ils interprétaient leur enlèvement, ou celui de membres de leur famille, comme une menace de mort. En Iraq, la mise en ligne de photos de défenseurs aux côtés de diplomates étrangers a été interprétée comme une menace, tout comme les attaques à la grenade assourdissante qui ont visé le domicile de défenseurs des droits humains.

59. La Rapporteuse spéciale a noté qu'aux Philippines, être « étiqueté » comme « rouge », ou communiste constituait une menace sérieuse pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, et que certains défenseurs qui avaient été ainsi catalogués avaient été assassinés⁵⁴. Dans son rapport de 2020 sur la situation des droits humains aux Philippines, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que depuis plusieurs dizaines d'années, la pratique du « marquage rouge », consistant à cataloguer des personnes ou des groupes comme communistes ou terroristes, faisait peser constamment une grande menace sur la société civile et la liberté d'expression⁵⁵.

60. La pratique du « marquage rouge » n'est qu'un exemple parmi d'autres de menaces de mort propres à un contexte donné. Des défenseurs et défenseuses des droits humains ont également fait état d'incidents au cours desquels des menaces avaient été proférées contre eux ou leurs collègues et leur organisation, au moyen d'actions ou de gestes symboliques. On peut citer comme exemple une balle d'arme à feu laissée sur la table de la salle à manger

⁵⁰ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maritza Urrutia c. Guatemala*, arrêt, 27 novembre 2003.

⁵¹ Committee to Protect Journalists, « Chechen leader threatens journalist Elena Milashina over COVID-19 reporting », alerte datée du 15 avril 2020. Voir également CCPR/C/RUS/Q/8.

⁵² Amnesty International, « Russian Federation: death threats against Russian journalist: Elena Milashina », action urgente (11 juin 2015).

⁵³ Communication ARM 2/2019. Voir également Amnesty International, « Human Rights in Eastern Europe and Central Asia - Review of 2019 » (Londres, 2020), p. 7.

⁵⁴ Communication PHL 5/2020.

⁵⁵ A/HRC/44/22, par. 49.

de leur domicile, un cercueil livré au bureau d'une ONG, la publication sur Twitter de photos retouchées sur lesquelles on les voyait apparaître comme s'ils avaient été attaqués à la hache ou au couteau, ou encore une tête d'animal accrochée à la porte du bureau de leur organisation⁵⁶.

61. Les défenseurs et défenseuses des droits humains expliquent que certains types de comportement peuvent également être annonceurs d'une attaque imminente : par exemple, lorsqu'une unité particulière des forces de sécurité fait une incursion dans la communauté, ou lorsque d'autres défenseurs des droits humains sont agressés à proximité. Comme le signale l'organisation Protection International, il existe également des cas de menaces indirectes, par exemple lorsque des menaces sont proférées contre un défenseur qui se trouve dans le voisinage d'un autre défenseur, et que ce dernier a des raisons de penser qu'il pourrait être menacé à son tour⁵⁷.

62. Sur la base d'informations recueillies lors d'entretiens en ligne avec des défenseurs et défenseuses des droits humains depuis le 1^{er} mai 2020, et dans les communications qu'elle a reçues dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale conclut que les mauvais traitements en ligne et hors ligne à l'égard de défenseurs des droits humains sont répandus⁵⁸.

63. Au cours de la réunion de la Plateforme de Dublin pour les défenseurs des droits humains en situation de danger, qui s'est tenue du 2 au 4 octobre 2019, Front Line Defenders a livré les résultats d'une enquête menée auprès de défenseurs et défenseuses des droits humains. Sur les 74 défenseurs ayant répondu, 90 % (des défenseuses pour 97 % et des défenseurs pour 86 %) ont déclaré avoir fait l'objet de menaces, de campagnes de dénigrement et d'agressions verbales au cours des deux années précédentes.

64. La Rapporteuse spéciale a reçu des témoignages de plusieurs défenseurs et défenseuses indiquant que les meurtres et les tentatives de meurtre sont souvent l'aboutissement d'une série d'actes comprenant des mauvais traitements, des dénigrements et des menaces. L'un d'entre eux a décrit ce phénomène comme « une escalade d'agressions de plus en plus graves ».

B. Menaces fondées sur le genre

65. Les défenseurs et défenseuses des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes, ainsi que les femmes et les transgenres qui défendent les droits humains, sont souvent victimes de menaces fondées sur le genre. La Rapporteuse spéciale note que de nombreuses menaces sont fondées sur le genre et que des types particuliers de menaces sont proférées contre les femmes et les transgenres qui défendent les droits humains. Dans son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme, le précédent titulaire du mandat a évoqué les menaces et les risques particuliers auxquels se heurtent les défenseuses des droits humains. Il a noté que les défenseuses des droits humains dont les actions étaient perçues comme remettant en cause les systèmes patriarcaux et hétéronormatifs étaient souvent la cible de menaces et d'attaques, car elles contestaient des idées bien arrêtées sur l'identité, la place et le rôle des femmes et perturbaient les rapports de force entre les genres⁵⁹.

66. Certaines défenseuses des droits humains peuvent ne pas signaler des menaces, y compris des menaces de mort, en raison de leur caractère hautement diffamatoire, qui porte souvent sur leur vie personnelle, notamment sur leur situation matrimoniale, leur mode de vie et leurs croyances religieuses.

⁵⁶ Exemples tirés de témoignages directs à la Rapporteuse spéciale.

⁵⁷ Protection International, « Protection of Human Rights Defenders : Best Practices and Lessons Learnt » (2012), p. 140.

⁵⁸ A/HRC/38/47, par. 28. Voir aussi, American Bar Association Center for Human Rights, « Invisible Threats : Online Hate Speech against Human Rights Defenders in Guatemala » (Washington, 2019).

⁵⁹ A/HRC/40/60, par. 29. Pour une analyse réalisée par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement) concernant le patriarcat, la mondialisation, le fondamentalisme et le militarisme, voir l'adresse suivante : <https://apwld.org/about-us/our-analysis-on-patriarchy-and-globalisation-fundamentalism-and-militarism/>.

67. Les exemples suivants illustrent les différents types de menaces fondées sur le genre qui visent les défenseuses des droits humains et les défenseuses des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

68. Le 18 janvier 2019, Fátima Mimbire, défenseuse des droits humains au Mozambique, a reçu des messages d'intimidation et des menaces de mort sur les médias sociaux. Le 3 mai 2019, Alice Tomás, membre du Parlement représentant le parti au pouvoir (le Comité politique du Front de libération du Mozambique) a publié sur Facebook un message engageant 10 hommes forts et vigoureux à violer Fatima pour lui donner une leçon⁶⁰.

69. Clara Devis est une défenseuse des droits des femmes transgenres qui travaille dans le domaine des droits des travailleurs de l'industrie du sexe en République-Unie de Tanzanie. Elle a signalé qu'en juin 2020, alors qu'elle était absente de son domicile, deux hommes ont fait irruption chez elle et ont brutalement agressé et violé deux membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes qui logeaient chez elle. Cette défenseuse a indiqué que les agresseurs avaient demandé où elle se trouvait et menacé de revenir et de les agresser à nouveau si elle ne mettait pas fin à ses activités militantes⁶¹. Il est souvent difficile pour les défenseurs et défenseuses des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes de signaler les menaces et les agressions dont ils ou elles sont victimes et d'accéder à des soins de santé.

70. Lodya Remon Albarti est une défenseuse qui travaille avec l'association Al-Firdaws dans le domaine de la promotion des droits des femmes et des jeunes en Iraq⁶². En 2018, elle a été victime d'une campagne de diffamation et a été contrainte de changer de domicile pendant plusieurs mois car elle craignait pour sa sécurité. En janvier 2020, elle a reçu des menaces de mort suite à la publication d'une photo d'elle aux côtés du Consul général des États-Unis d'Amérique à Bassora, et a été de nouveau obligée de s'installer ailleurs pendant plusieurs mois. Le 17 août 2020, alors qu'elle sortait de son domicile à Bassora, plusieurs hommes inconnus masqués se trouvant dans une voiture ont ouvert le feu sur elle, ainsi que sur deux collègues qui l'attendaient dans une voiture. Elle a informé la police de cette tentative d'assassinat et une enquête concernant ces faits a été ouverte mais, au moment où une communication était envoyée au Gouvernement iraquien, aucune mesure de protection n'avait encore été mises en place. Depuis cette tentative d'assassinat, la défenseuse fait l'objet d'une campagne de diffamation et de calomnie sur les médias sociaux.

VI. Études de cas

71. Les exemples ci-dessous illustrent un schéma récurrent dans les meurtres de défenseurs et défenseuses des droits humains, dans lequel des menaces, voire des tentatives d'assassinat, précèdent l'homicide proprement dit. Ces exemples donnent aussi un aperçu de différents types de menaces de mort qui visent les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde. Ces exemples sont tous tirés de communications envoyées récemment par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

A. Meurtres faisant suite à des menaces

72. En mars 2019, le dirigeant du peuple autochtone bribri, Sergio Rojas Ortiz, a été tué au Costa Rica. Il œuvrait depuis plus de quarante ans à la défense des droits des peuples autochtones contre l'occupation illégale de leurs territoires. Avant d'être tué, il avait été menacé à plusieurs reprises pendant plusieurs années et avait survécu à une tentative d'assassinat en 2012, lorsqu'un tireur avait atteint six fois la voiture dans laquelle il se

⁶⁰ Communication de M^{me} Mimbire ; Amnesty International, « Turn the Page ! A Human Rights Manifesto for Mozambican Political Parties and Candidates, October 2019 Election » (Londres, 2019), p. 13.

⁶¹ Communication de Front Line Defenders.

⁶² Communication IRQ 5/2020.

trouvait. Au moment de son assassinat, il vivait seul pour éviter de mettre sa famille en danger⁶³.

73. Le 11 septembre 2020, le défenseur des droits humains Roberto Carlos Pacheco a été abattu par des agresseurs non identifiés. Depuis 2012, lui et son père, Demetrio Pacheco, défenseur connu des droits humains liés à l'environnement, recevaient des menaces en rapport avec leur opposition à une exploitation minière illégale dans la réserve de Tambopata, dans la région de Madre de Dios, en Amazonie péruvienne. Au cours d'une période s'étalant sur plusieurs années, ils avaient été battus et menacés au moyen d'armes à feu. En 2017, une balle avait été laissée sur la table de la salle à manger de Demetrio et des agresseurs avaient pointé une arme sur Roberto⁶⁴.

74. En juillet 2019, aux Philippines, l'ONG Karapatan a reçu d'un inconnu un SMS contenant une menace de mort contre Zara Alvarez, défenseuse des droits humains faisant partie du personnel de l'organisation. En avril 2020, après qu'elle avait distribué du riz aux membres paupérisés de sa communauté pendant les confinements imposés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, M^{me} Alvarez a reçu un SMS, censé provenir des forces de sécurité de l'État, qui contenait des propos harcelants. Le 17 août 2020, elle a été abattue dans la rue à Bacolod City⁶⁵. Elle avait auparavant été « marquée rouge » et désignée de facto comme terroriste par le Ministère de la justice⁶⁶.

B. Menaces de mort

75. Le 29 janvier 2019, Cacique Babau, dirigeant d'une communauté autochtone et défenseur des droits humains au Brésil, a reçu d'une source confidentielle des informations concernant un plan d'assassinat, le visant lui et au moins quatre membres de sa famille, à savoir trois de ses frères et une de ses nièces. Ce plan aurait été élaboré au cours d'une réunion avec des agriculteurs locaux et des représentants de la police civile et militaire⁶⁷. M. Babau a été officiellement inclus dans le programme de l'État pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains⁶⁸. Cependant, il semble toujours visé par de graves menaces au sein de sa communauté, et aucune enquête n'a été ouverte sur les menaces d'assassinat présumées.

76. Elvis Brown est conseiller juridique au sein de l'organisation OFFGO, une ONG active au Cameroun. Il a déclaré être menacé depuis 2017. En 2018, les menaces ont également visé ses enfants. Le 19 février 2019, il a été kidnappé à son domicile et libéré deux heures plus tard⁶⁹. Le 16 mai 2019, son frère cadet Roderick, qui se trouvait au domicile familial, a été kidnappé par deux hommes et a été torturé. Il a également indiqué que les ravisseurs avaient menacé de kidnapper la femme et les enfants de M. Brown. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale en octobre 2019, M. Brown a été agressé à son domicile par des hommes armés, et son garde de sécurité a également été agressé lors d'un autre incident. Le 27 mars 2020, le beau-frère de M. Brown a reçu deux balles dans la jambe en présence de M. Brown. En partant, les hommes armés ont dit à M. Brown qu'il s'agissait d'un message d'avertissement.

77. De nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains font l'objet de multiples menaces. Jani Silva est une défenseuse des droits humains liés à l'environnement en Colombie. En janvier 2020, une personne non identifiée l'a suivie jusqu'à chez elle et jusqu'à son lieu de travail. En mai 2020, il a été révélé qu'elle figurait parmi un groupe d'au moins 130 personnes placées sous surveillance numérique de manière illégale par les services de cyber-renseignement de l'armée⁷⁰. En juillet 2020, l'organisation Comisión Intereclesial de Justicia y Paz a reçu des informations selon lesquelles un groupe armé prévoyait de tuer

⁶³ Communication CRI 1/2019.

⁶⁴ Communication PER 9/2020.

⁶⁵ Communication PHL 5/2020.

⁶⁶ Communication PHL 5/2018.

⁶⁷ Communication BRA 6/2019.

⁶⁸ Voir la réponse de l'État à la communication BRA 6/2019, datée du 16 août 2019.

⁶⁹ Communication CMR 3/2019.

⁷⁰ Communication COL 5/2020. Voir également Semana, « Las carpetas secretas », 5 janvier 2020.

M^{me} Silva. Du fait de ces menaces, qui remontent à 2017, M^{me} Silva bénéficie d'une protection personnelle fournie par l'État, sous la forme notamment d'un véhicule ordinaire et de deux agents de sécurité. En outre, elle a été équipée d'un téléphone portable et d'un gilet pare-balles⁷¹.

VII. Réactions face aux menaces et aux meurtres et questions de responsabilité

A. États

78. La Rapporteuse spéciale prend acte des mesures prises par certains États, qui ont adopté des lois nationales destinées à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, et les accueille avec satisfaction. On trouvera dans le tableau ci-après, établi par le Service international pour les droits de l'homme en novembre 2020, une série de lois, règlements, protocoles et mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits humains. Il donne à voir les efforts accomplis jusqu'à présent à la connaissance du Service ; toutefois, il est possible qu'il en existe d'autres, ou que ce dont il est fait état ci-dessous ait évolué. Ce tableau ne saurait donc être considéré comme exhaustif.

Lois, règlements, protocoles et mécanismes visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains

<i>Pays</i>	<i>Loi, règlement, protocole ou mécanisme</i>
Brésil	<p>Programme de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains du Secrétariat aux droits humains de la présidence de la République. Décret n° 6.044, 12 février 2007. Politique nationale pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/prop_mostrarintegra;jsessionid=8D802A88BEBDC2E6B2BFF0EA3083843B.proposicoesWebExterno1?codteor=702658&filename=PL+4575/2009.</p> <p>Décret n° 9.937 du 24 juillet 2019.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : www.planalto.gov.br/ccivil_03/_Ato2019-2022/2019/Decreto/D9937.htm.</p>
Burkina Faso	<p>Loi n° 039-2017/AN portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.refworld.org/docid/5d42bc664.html.</p>
Colombie	<p>Décret n° 4.065 de 2011 – Création de l'Unité nationale de protection.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/colombian_law.pdf.</p>

⁷¹ Amnesty International, « Colombia: further information: protect human rights defender at risk », 8 juillet 2020. Voir également la communication COL 5/2020 ; Comisión Intereclesial de Justicia y Paz, « Nuevos planes para atentar contra lideresa Jani Silva », 2 juillet 2020 ; Comisión Intereclesial de Justicia y Paz, « Riesgo de ataque en contra de lideresa Jani Silva », 26 mars 2020.

Pays	Loi, règlement, protocole ou mécanisme
	<p>Résolution 1.085 du Ministère de l'intérieur, adoptée le 21 août 2015, portant publication du protocole d'application du Plan d'étapes relatif à la protection collective dans le cadre du programme de prévention et de protection du Ministère de l'intérieur et de l'Unité nationale de protection.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.unp.gov.co/wp-content/uploads/2018/05/resolucion-1085-de-2015-mininterior.pdf.</p>
Côte d'Ivoire	<p>Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lHomme.pdf.</p> <p>Décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-233 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ci_adopted_decrete_2017-121_du_22_feb_2017_promotion_et_protection_des.pdf.</p>
République démocratique du Congo	<p>Plusieurs textes soumis au Parlement :</p> <p>Sénat : proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/loi_protection_ddh_adoptee_par_senat.pdf.</p> <p>Assemblée nationale : proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseur des droits humains.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/loi_ddh_-_version_la_plus_recente.pdf.</p> <p>Institution nationale des droits de l'homme : proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/proposition_de_loi_relative_a_la_protection_et_a_la_responsabil_texte_harminise.pdf.</p> <p>Édit : édit n° 001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en province du Sud-Kivu.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2016/02/edit.pdf.</p> <p>Édit : édit n° 001/2019 d'octobre 2019 portant protection des défenseurs des droits humains en province du Nord-Kivu.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/edit_portant_protection_des_defenseurs_des_droits_humains_au_nord-kivu.pdf.</p>

Pays	Loi, règlement, protocole ou mécanisme
Guatemala	<p>Accord sur la création d'un organisme d'analyse (2008).</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://acuddeh.org/IMG/pdf/rtu_proteccion_defensores_vol1.pdf (Annexe 8).</p> <p>Politique nationale de prévention et de protection relative aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres groupes vulnérables (2009).</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://acuddeh.org/IMG/pdf/rtu_proteccion_defensores_vol1.pdf (Annexe 7).</p>
Honduras	<p>Loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des fonctionnaires de justice (2015).</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/recherche/Pages/honduras-attach.aspx.</p>
Mali	<p>Loi n° 2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/mali_loi_relative_aux_ddh.pdf.</p> <p>Décret n° 2020-0087 du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/decret_ndeg2020-0087_fixant_les_modalites_dapplication_de_la_loi_relative_aux_defenseurs_des_droits_de_lhomme_0.pdf.</p>
Mexique	<p>Loi relative à la protection des défenseurs des droits humains et des journalistes (2012).</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/mexico_human_rights_defender_law_2012.pdf.</p> <p>Règlement d'application de la loi de 2012 relative à la protection des défenseurs des droits humains et des journalistes.</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/reglam_de_la_ley_para_la_proteccion_de_personas_defensoras.pdf.</p> <p>Projet de loi sur le respect, la protection et la promotion des droits des défenseurs des droits humains et sur les garanties applicables à ces droits (non adopté).</p> <p>Disponible aux adresses suivantes : http://acuddeh.org/IMG/pdf/ini_lg_periodistas_y_defensores_de_dhh-final.pdf ; http://sitl.diputados.gob.mx/LXIV_leg/iniciativaslxiv.php?comt=39&tipo_turnot=1&edot=T.</p>

<i>Pays</i>	<i>Loi, règlement, protocole ou mécanisme</i>
Pérou	<p>Protocole relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme au Pérou (2019).</p> <p>Disponible à l'adresse suivante : https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/310740/RM_159_2019_JUS.pdf.</p>

79. La Rapporteuse spéciale note qu'au moment de la rédaction du présent rapport, des textes de loi visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains étaient également en cours d'élaboration en Mongolie et aux Philippines⁷².

80. Plusieurs gouvernements ont mis en place, avec plus ou moins de succès, des mécanismes nationaux de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains. En octobre 2020, le Gouvernement colombien a indiqué que 1 235 défenseurs étaient placés sous la protection de son unité de protection nationale⁷³.

81. Certains États et d'autres entités ont élaboré des principes directeurs visant à appuyer les défenseurs et défenseuses des droits humains. Les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ont été adoptées sous la présidence du Gouvernement irlandais en 2004, puis actualisées en 2008, et font actuellement l'objet d'une nouvelle actualisation⁷⁴. En février 2005, la Norvège a établi la version définitive de ses propres principes directeurs relatifs à l'appui aux défenseurs des droits humains⁷⁵ et les a communiqués à ses ambassades. Selon la version de 2008 des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, les missions de l'Union européenne doivent traiter dans leurs rapports de la situation des défenseurs des droits humains et relever en particulier toute menace ou agression dirigée contre eux⁷⁶.

82. D'autres principes directeurs dans ce domaine ont été établis par le Canada⁷⁷, la Finlande⁷⁸, les Pays-Bas⁷⁹, la Suisse⁸⁰, le Royaume-Uni⁸¹ et les États-Unis⁸².

83. En 2016, le précédent titulaire du mandat a noté, à propos des communications envoyées dans le cadre de son mandat au cours des années précédentes au sujet du décès de défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement en Amérique latine, que dans la grande majorité des cas, les victimes avaient déjà signalé des

⁷² HCDH, « UN expert calls on Mongolia to adopt law protecting human rights defenders », 1^{er} décembre 2020. Voir aussi Service international pour les droits de l'homme, « Philippines: human rights defender protection law passes three readings in the House of Representatives », 7 juin 2019.

⁷³ Communication du Gouvernement colombien. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CFI_killings/submissions/states/columbia-sp-y.pdf.

⁷⁴ Union européenne, « Garantir la protection – Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme » (2008).

⁷⁵ Ministère norvégien des affaires étrangères, « Norway's Efforts to Support Human Rights Defenders : Guide for the Foreign Service » (décembre 2010).

⁷⁶ Union européenne, « Garantir la protection – Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ».

⁷⁷ Gouvernement canadien, « Voix à risque : Lignes directrices canadiennes pour le soutien des défenseurs des droits de la personne » (Ottawa, 2019).

⁷⁸ Ministère finlandais des affaires étrangères, « Protecting and Supporting Human Rights Defenders – Public Guidelines of the Foreign Ministry of Finland on the Implementation of the European Union Guidelines on Human Rights Defenders » (novembre 2014).

⁷⁹ Gouvernement néerlandais, Ministère des affaires étrangères, « Action Plan for Human Rights Defenders » (2014).

⁸⁰ Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, « Lignes directrices de la Suisse sur les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme » (Berne, 2019).

⁸¹ Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, « UK Support for Human Rights Defenders » (juillet 2019).

⁸² Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, « U.S Support for Human Rights Defenders – Fact Sheet » (janvier 2017).

menaces et des intimidations, mais qu'elles n'avaient pas bénéficié d'une protection adéquate malgré une décision importante de la Cour interaméricaine des droits humains à ce sujet⁸³.

84. La Rapporteuse spéciale est consciente du fait que de nombreux États manquent à leur obligation de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, ce dont témoigne le nombre toujours élevé de meurtres de défenseurs chaque année. Souvent, les mécanismes concrets de protection des défenseurs mis en place par les pays ne disposent pas de ressources suffisantes et leur manque d'efficacité est critiqué par les défenseurs. Dans le cadre d'un examen des mécanismes mis en place par l'État pour protéger les défenseurs réalisé en 2017 sur le continent américain, Amnesty International a évalué les mécanismes de protection en Colombie, au Guatemala, au Honduras et au Mexique. L'organisation a constaté que, même si les dispositifs en place avaient permis de sauver des vies, il restait encore beaucoup à faire, et elle a relevé que la réaction aux menaces de mort était souvent insuffisante⁸⁴.

85. L'ONG Article 19 met en lumière les problèmes liés au fait que des agents de l'État s'en prennent aux défenseurs et défenseuses des droits humains. Elle souligne que les agents de l'État à tous les niveaux doivent cesser de dénigrer les défenseurs, et notamment se garder de tous propos misogynes discréditant les femmes journalistes. Ils doivent condamner publiquement toutes les agressions dirigées contre les défenseurs des droits humains, y compris la violence fondée sur le genre, les agressions en ligne, le harcèlement sexuel et les violences sexuelles⁸⁵.

B. Entreprises et autres investisseurs

86. En 2019, le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme a recensé 572 agressions dirigées contre des défenseurs et défenseuses des droits humains qui s'intéressaient aux activités liées aux entreprises⁸⁶.

87. Un certain nombre d'ONG, dont le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, fournissent aux entreprises et aux investisseurs des orientations pratiques visant à ce que les préoccupations des défenseurs et défenseuses des droits humains soient mieux prises en considération.

88. La FMO, banque néerlandaise de financement du développement des entreprises, s'est engagée à améliorer ses activités relatives au devoir de précaution en phase de préinvestissement de manière à examiner systématiquement les risques contextuels, y compris les risques concernant les défenseurs et défenseuses des droits humains, dans les pays et les secteurs dans lesquels elle investit, et à mettre en place un système d'alerte précoce détectant avant l'investissement les risques qui pèsent sur les défenseurs des droits humains⁸⁷. La Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale a publié une déclaration dans laquelle elle met l'accent sur le principe de tolérance zéro en matière de représailles et, plus récemment, elle a publié des orientations applicables dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁸⁸. En 2020, la société Del Monte Pacific Limited a publié un rapport dans lequel elle faisait savoir qu'elle ne tolérerait pas les menaces, le harcèlement ou les agressions dirigées contre des défenseurs des droits humains ou de l'environnement. Elle a également noté que les parties prenantes à ses activités devaient pouvoir collaborer librement avec elle ainsi qu'avec ses partenaires commerciaux, que ce soit pour fournir des

⁸³ A/71/281, par. 34. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kawas Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009.

⁸⁴ Amnesty International, « Americas : State protection mechanisms for human rights defenders » (17 mai 2017).

⁸⁵ Communication d'Article 19. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRdefenders/Pages/CFI-killings-human-rights-defenders.aspx>.

⁸⁶ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, « Safeguarding Human Rights Defenders : Practical Guidance for Investors » (New York, avril 2020).

⁸⁷ FMO, « Human Rights: An Integral Part of Our Investment Approach » (2018).

⁸⁸ Société financière internationale, « IFC position statement on retaliation against civil society and project stakeholders » (octobre 2018) ; Société financière internationale, « Tip sheet for IFC clients : preventing reprisals during COVID-19 pandemic - addressing increased risk of reprisals risk in the context of COVID-19 » (2020).

informations en retour ou pour faire part de leurs préoccupations. En outre, elle a indiqué qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de représailles et réagir à d'éventuelles représailles, et qu'elle attendait de ses partenaires commerciaux qu'ils fassent de même⁸⁹.

89. Le groupe Adidas a également reconnu l'importance de la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains et a déclaré publiquement qu'il porterait à la connaissance des gouvernements les affaires relatives à des défenseurs dès lors que des rapports crédibles indiqueraient qu'un défenseur a été menacé, intimidé ou mis en détention par la police ou par des agents de l'État. Cette société a également mis en place une procédure de plainte accessible aux tierces parties, dans le cadre de laquelle les violations des droits humains liées à ses activités, produits ou services peuvent faire l'objet d'une action⁹⁰.

90. La Rapporteuse spéciale encourage les initiatives telles que celles qui sont mentionnées ci-dessus, et note qu'elles sont l'exception plutôt que la règle.

91. La Rapporteuse spéciale se félicite à nouveau des contributions au présent rapport qui ont été soumises par des entreprises et des institutions financières internationales. Elle note qu'un nombre croissant d'entreprises et d'institutions financières internationales ont adopté des politiques en matière de droits humains portant notamment sur le devoir de précaution et le consentement préalable, libre et éclairé, mais que rares sont celles qui se sont dotées de politiques traitant expressément de la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains.

C. Organisations non gouvernementales internationales

92. Les ONG et les donateurs internationaux apportent un appui aux défenseurs et défenseuses des droits humains qui ont reçu des menaces de mort, notamment en leur allouant des subventions d'urgence pour leur permettre d'échapper à un danger immédiat, en leur décernant des prix pour accroître leur visibilité, ou en recourant à divers outils diplomatiques pour tenter de prévenir les agressions dirigées contre des défenseurs qui ont été menacés.

93. Les ONG internationales proposent une série de services et de mesures de sécurité, notamment des évaluations des risques physiques et numériques, des systèmes d'alarme sans fil, des vidéophones et des caméras de télévision en circuit fermé. Elles peuvent également renforcer les fenêtres avec des pellicules de blindage et fournir des aides à la réinstallation temporaire ou permanente.

94. Les défenseurs et défenseuses des droits humains ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que la reconnaissance liée au fait de recevoir un prix international pour leur travail contribue à leur protection, tout comme la visibilité résultant d'une couverture médiatique.

95. La Rapporteuse spéciale n'est pas en mesure de répondre à nombre des communications qui lui parviennent au sujet de défenseurs et défenseuses ayant reçu des menaces de mort. Elle n'a pas la possibilité d'intervenir rapidement dans le cadre de son mandat en raison du manque de ressources du HCDH consacrées au soutien à son action et de la longueur de la procédure appliquée par le HCDH pour réagir en cas de menaces. Il en résulte que les dispositions prises pour donner suite aux informations émanant des défenseurs au sujet des menaces qui les visent sont lentes, voire inexistantes parfois, ce qui est un sujet de profonde frustration pour la Rapporteuse spéciale.

D. Défenseurs et défenseuses des droits humains

96. Les défenseurs et défenseuses des droits humains ont rendu compte d'un certain nombre de mesures qu'ils prennent lorsqu'ils reçoivent une menace de mort, consistant notamment à : informer les services de sécurité locaux ; faire connaître la menace sur les médias sociaux ; demander au gouvernement d'un pays étranger ou à un fonctionnaire de

⁸⁹ Del Monte Pacific Limited, « Sustaining Our Future » (Singapour, 2020), p. 39.

⁹⁰ Groupe Adidas, « The Adidas Group and human rights defenders » (2016) ; Groupe Adidas, « Summary of third party complaint process ».

l'ONU de leur rendre visite, ce qui est moyen de les protéger ; informer les bureaux régionaux de l'ONU, les ambassades étrangères et les ONG internationales et nationales ; engager des poursuites contre les auteurs de ces actes.

97. De nombreux défenseurs et défenseuses ont indiqué à la Rapporteuse spéciale qu'une couverture médiatique large et immédiate des menaces qui les visent est utile pour leur protection.

98. Un certain nombre de défenseurs et de défenseuses réagissent aux menaces de mort en mettant en place des mécanismes de protection au niveau local, notamment en créant des réseaux de résidences protégées ; en entrant en contact avec des collègues à une heure déterminée ; en établissant à l'avance des lieux de rencontre sûrs ; en conservant sur eux une liste de numéros d'urgence ; en installant des applications téléphoniques à haut niveau de sécurité à utiliser en cas d'urgence. Les rédacteurs en chef de journaux d'un pays d'Asie ont créé un groupe WhatsApp commun dans lequel ils discutent du choix d'une réaction collective lorsqu'un de leurs journalistes est menacé.

99. Certains recommandent également une approche holistique de la prévention et de la protection, qui prévoit des analyses de risque contextuelles et la mise en place de mécanismes de soutien psychosocial.

100. Des défenseurs et défenseuses changent de domicile pour s'installer en lieu sûr, mais une telle solution n'est pas toujours envisageable. Souvent, les défenseuses des droits humains se heurtent à des difficultés particulières pour changer de domicile, car elles ont la charge d'autres membres de leur famille. Les défenseurs des droits humains ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que depuis le déclenchement de la pandémie de COVID-19, les restrictions aux déplacements rendaient plus difficile leur réinstallation en lieu sûr.

101. Dans le cadre de leurs échanges avec la Rapporteuse spéciale, de nombreux défenseurs insistent sur le fait que la meilleure manière de réagir aux menaces consiste notamment à laisser au défenseur la maîtrise des mesures qui vont être prises et à adapter celles-ci au contexte. Par exemple, les plans d'accompagnement doivent être adaptés en tenant compte du sexe, de l'identité sexuelle, de la race, de la classe sociale et d'autres facteurs. Dans le contexte de la pandémie, la situation est encore compliquée par le risque que les personnes qui accompagnent le défenseur transmettent le virus à des communautés isolées.

102. De nombreux défenseurs et défenseuses recommandent également d'adopter une approche différenciée recourant à différents outils pour faire face aux divers types de risques auxquels sont exposés les différents groupes. Ils soulignent aussi la nécessité d'adopter des approches collectives lorsque les menaces visent des communautés de défenseurs.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

103. De nombreux gouvernements manquent à leurs obligations morales et légales d'empêcher les assassinats de défenseurs et défenseuses des droits humains. Cela est principalement dû à un manque de volonté politique. Les États peuvent et doivent intervenir pour prévenir ces assassinats en réagissant de manière plus efficace aux menaces dirigées contre les défenseurs des droits humains. De telles interventions consistent notamment à prendre des mesures pour mettre un terme au dénigrement et aux menaces qui visent les défenseurs et, ce faisant, les exposent davantage aux agressions. Les entreprises doivent également agir lorsque des menaces sont proférées contre des défenseurs, afin d'éviter qu'elles ne dégénèrent en agressions.

B. Principales recommandations

104. Les États devraient :

a) Satisfaire à leur obligation de veiller à ce qu'aucun défenseur et aucune défenseuse des droits humains ne soit tué(e) en raison de ses activités ;

b) Veiller à ce que les agents de l'État reconnaissent publiquement et régulièrement la valeur du travail accompli par les défenseurs et défenseuses des droits humains et dénoncent publiquement les menaces dont ils et elles font l'objet ;

c) Adopter et faire appliquer des lois qui protègent expressément les défenseurs et défenseuses des droits humains ;

d) Préserver et renforcer les mécanismes existants de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, et veiller à ce qu'ils tiennent compte des questions de genre ;

e) Créer un environnement favorable à la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, doter de ressources suffisantes les mécanismes de protection existants, mettre en place de tels mécanismes si nécessaire et entreprendre des recherches supplémentaires sur l'efficacité de ces mécanismes de protection, en vue de les améliorer ;

f) Renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données ventilées relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits humains, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et faire tout leur possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes, en particulier du HCDH ;

g) Appuyer les initiatives en cours pour que les meurtres et autres agressions commis contre des défenseurs ou défenseuses soient davantage réprimés, notamment dans le cadre de procédures pénales au niveau national et dans celui de mécanismes d'établissement des responsabilités et de commissions d'enquête aux niveaux régional et international, et veiller à ce que, lorsqu'un défenseur ou une défenseuse des droits humains est tué(e), les autorités explorent systématiquement ses activités de défense des droits humains comme un axe d'enquête sur la motivation à commettre le meurtre ;

h) Créer des commissions d'enquête ou d'autres dispositifs analogues chargés d'enquêter lorsque le nombre de meurtres de défenseurs ou défenseuses des droits humains se maintient au même niveau ou augmente de manière significative.

105. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient faire connaître publiquement les menaces et agressions dirigées contre des défenseurs et défenseuses des droits humains, et les mesures que les institutions ont prises à cet égard.

106. Le HCDH et d'autres organismes des Nations Unies devraient réagir plus rapidement aux informations relatives à des menaces de mort visant des défenseurs ou défenseuses des droits humains, en renforçant les capacités internes du HCDH consacrées à l'appui fourni à la Rapporteuse spéciale et en simplifiant les procédures d'autorisation.

107. Les établissements universitaires devraient rassembler des données probantes empiriques permettant d'établir une corrélation entre la diminution du nombre de meurtres, de menaces et d'actes de violence signalés et certains changements stratégiques opérés, par exemple l'adoption d'une loi ou d'une politique nationale sur la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, ou l'augmentation des ressources affectées à un mécanisme de protection existant.

108. Les ambassades étrangères, en consultation avec les défenseurs et défenseuses des droits humains visés par des menaces, devraient dénoncer publiquement ces menaces.

109. Les entreprises et les institutions financières internationales devraient :

a) Élaborer et rendre publiques des politiques relatives aux défenseurs et défenseuses des droits humains, en consultation avec les intéressé(e)s, afin de mieux les protéger ;

b) S'engager à respecter les normes obligatoires en matière de droits humains et à faire preuve de la diligence voulue en matière d'environnement.

110. Les entreprises de médias sociaux, en consultation avec les défenseurs et défenseuses des droits humains, devraient :

a) Mettre en place des mécanismes de réaction rapide publics et faciles d'accès visant à éliminer les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les menaces, et faire connaître ces mécanismes à un large public ;

b) Fermer les comptes des personnes qui profèrent les menaces.

111. La Rapporteuse spéciale note que des recommandations détaillées relatives à la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment à l'intention des États, des entreprises et des institutions financières internationales, ont été formulées à plusieurs reprises dans le cadre de son mandat, notamment les recommandations figurant dans le rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme, où l'accent était mis sur l'impunité en ce qui concerne les agressions dirigées contre des défenseurs et défenseuses des droits humains⁹¹.

C. Recommandations complémentaires

112. Les États devraient :

a) Promouvoir le suivi de l'indicateur 16.10.1 concernant les objectifs de développement durable et la notification de données à ce sujet ; répondre aux demandes de la Rapporteuse spéciale relatives à la suite donnée aux meurtres et aux menaces, notamment en collaborant avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans le cadre de l'Examen périodique universel ; renforcer la collecte de données s'y rapportant, notamment au moyen de partenariats avec des entités des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes ; envisager d'utiliser l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable dans le cadre du suivi, au niveau national, de la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'établissement de rapports à ce sujet ; veiller à ce que les activités de suivi et d'établissement de rapports prennent en considération la sécurité physique, psychologique et numérique des défenseurs et défenseuses des droits humains et comprennent une analyse tenant compte des questions de genre ;

b) Donner aux institutions nationales des droits humains les moyens nécessaires pour surveiller le respect par les États de leurs obligations en matière de droits humains, ainsi que la manière dont les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne les droits des défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment au moyen de la collecte et de l'analyse systématiques des données ;

c) Aborder la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains sous l'angle des grandes orientations de l'action publique afin de s'attaquer aux causes profondes du problème et à l'exclusion ;

d) Établir régulièrement des rapports sur les meurtres commis, et veiller à ce que les enquêtes sur ces crimes progressent ;

e) Mettre en place des mécanismes permettant de faire face aux campagnes de dénigrement dans les médias, tant en ligne que hors ligne ;

⁹¹ A/74/159.

f) Intensifier les efforts visant à prévenir un usage excessif de la force par les forces de sécurité ;

g) Élaborer et appliquer de toute urgence des principes directeurs relatifs aux défenseurs et défenseuses des droits humains dans les pays où ces principes font défaut ;

h) Faciliter le traitement rapide et efficace des visas destinés aux défenseurs et défenseuses des droits humains qui doivent changer de lieu de vie ;

i) Inviter la Rapporteuse spéciale et d'autres experts indépendants compétents à mener des enquêtes sur les violations présumées des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains.

113. Les entreprises et les institutions financières internationales devraient :

a) Investir dans des capacités supplémentaires en vue de renforcer l'appui aux défenseurs et défenseuses des droits humains ;

b) Reconnaître que les défenseurs de l'environnement et des droits fonciers, ainsi que les défenseurs des droits des peuples autochtones, sont exposés à des risques particuliers.

114. Les entreprises de médias sociaux devraient :

a) Reconnaître publiquement les défenseurs et défenseuses des droits humains, condamner les agressions dont ils sont victimes et mener de réelles consultations avec eux ;

b) Fournir toutes les données nécessaires pour appuyer les enquêtes judiciaires sur les menaces en ligne ;

c) Répondre rapidement et efficacement aux demandes de suppression des menaces publiées en ligne ;

d) Désigner des interlocuteurs auxquels les défenseurs et défenseuses des droits humains peuvent facilement s'adresser lorsqu'ils doivent demander le retrait d'un contenu.

115. Les États, les entreprises, les ONG et les donateurs devraient apporter un appui :

a) Aux fonds de protection locaux qui rendent possible la réinstallation de défenseurs et défenseuses dans le pays même et à l'étranger ;

b) Aux programmes d'autoprotection et de soutien psychosocial ;

c) Aux projets de protection et d'autoprotection au niveau local élaborés par les défenseurs et défenseuses eux-mêmes et par leurs organisations locales ;

d) Aux défenseurs et défenseuses faisant partie des groupes vulnérables de la population, notamment les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en intégrant cet appui dans leurs activités principales ;

e) À l'élaboration de projets de protection globale des défenseurs et des défenseuses des droits humains comprenant également un soutien psychosocial.
